

EVOLUTION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES PRISES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE AU REGARD DE L'ESB

Le document suivant retrace l'ensemble des mesures réglementaires prises en vue de contrôler et d'enrayer le développement de la maladie de l'ESB dans les troupeaux de ruminants depuis 1990, et les aborde de façon chronologique, en premier lieu chez les bovins puis chez les petits ruminants.

SOMMAIRE

CHEZ LES BOVINS (page 25)

- Avant 1990 (p. 25)
- 1990 (p. 25)
- 1991 (p. 29)
- 1992 (p. 29)
- 1994 (p. 29)
- 1996 (p. 30)
- 1997 (p. 31)
- 1998 (p. 33)
- 1999 (p. 33)
- 2000 (p. 33)

CHEZ LES OVINS ET CAPRINS (page 37)

CHEZ LES BOVINS

Avant 1990

L'apparition, au Royaume-Uni, d'une nouvelle maladie des bovins, appelée "Bovine Spongiform Encephalopathy" (B.S.E.) a été signalée officiellement pour la première fois en mai 1988 par le Directeur des Services Vétérinaires britanniques, lors d'une session générale de l'O.I.E. (Office Internationale des Epizooties).

L'ESB est présente sur le territoire britannique sous forme épidémique.

- Position de l'Union européenne : (Décision n°89/469/CEE du 28/07/89 publiée au JOCE le 3/08/89)
 - ➔ Interdiction, pour le Royaume-Uni, d'expédier vers les autres Etats membres, des bovins vivants :
 - nés avant le 18/07/88
 - ou
 - nés de femelles suspectes ou atteintes d'ESB.
- Mesure prise alors par la France en août 89 : (Avis aux importateurs du 13/08/89)
 - ➔ Interdiction d'introduction, sur le territoire français, de bovins britanniques nés avant le 18/07/88 ou nés de femelles suspectes ou atteintes d'ESB (ainsi que des farines de viandes et d'os sauf dérogation pour l'alimentation des animaux autres que les ruminants, la dernière dérogation ayant été levée en février 1990)(Voir la rubrique « Evolution des prescriptions réglementaires relatives à l'alimentation animale »).

1990

En 1988, les chercheurs britanniques mettent en évidence un lien entre l'épizootie d'ESB et la consommation par les bovins de farines de viandes et d'os (FVO) contaminés.

En 1990, l'Union européenne s'aperçoit que le Royaume-Uni a vendu à d'autres Etats membres des FVO susceptibles d'être contaminés.

L'ESB devient une préoccupation européenne majeure.

- Mesures communautaires :
 - ➔ L'ESB est ajoutée à la liste des maladies soumises à notification (Décision n°90/134/CEE du 6/03/90 publiée au JOCE le 22/03/90)
 - ➔ La Commission impose aux Etats membres de rechercher en abattoir des cas cliniques d'ESB, sans pour autant imposer un système formel de surveillance dans les exploitations aux Etats membres (Décision n°90/200/CEE du 9/04/90 publiée au JOCE le 25/04/90)
" Tout bovin présentant une suspicion clinique d'ESB à l'examen ante-mortem doit être consigné, abattu séparément et son encéphale doit être soumis à l'examen histologique.
En cas de confirmation, sa carcasse et ses abats sont détruits. "

➡ et restreint les mouvements de bovins en provenance du Royaume-Uni et à destination des autres Etats membres (*Décision n°90/59/CEE du 7/02/90 publiée au JOCE le 15/02/90*).

- à ceux âgés de moins de six mois
- non nés d'une femelle suspecte ou atteinte d'ESB
- et portant un marquage spécial.

➡ Les Etats-membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que lesdits animaux soient abattus avant l'âge de 6 mois s'ils ont été introduits sur leur territoire.

• Mesures prises alors par la France :

➡ Concernant l'introduction de bovins en provenance du RU : (*Avis aux importateurs du 21/06/90*)

- L'introduction de bovins est limitée aux veaux de moins de six mois non issus de vaches suspectes ou atteintes d'ESB, porteurs d'une marque indélébile (tatouage UK à l'oreille).
- Admission de ces veaux par un système de dérogation particulière précisant que les animaux devront être abattus avant l'âge de 6 mois.

➡ Mise en place d'un dispositif national de lutte contre l'ESB

↳ Inscription de l'ESB à la nomenclature des MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES soumises à déclaration obligatoire et à l'application des mesures de police sanitaire (*décret n°90-478 du 12/06/90 publié au JORF le 13/06/90*).

↳ Etablissement d'un RESEAU NATIONAL D'EPIDEMIOSURVEILLANCE DE l'ESB (*arrêté interministériel du 3/12/90 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine, publié au JORF le 16/12/90*).

La mise en place d'un tel réseau visait à détecter la survenue éventuelle de cas d'ESB en France et à en suivre l'évolution de cette maladie.

Il se base sur la surveillance systématique en élevage et à l'abattoir des bovins présentant des troubles neurologiques, la collecte et l'examen histopathologique de l'encéphale des bovins suspects (notamment suspects d'être atteints de rage) afin de repérer rapidement l'apparition de cas d'ESB et de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais en les éliminant.

Les acteurs de ce réseau d'épidémiosurveillance d'ESB :

① Le réseau départemental d'épidémiosurveillance de l'ESB est placé sous la responsabilité du **Directeur des Services Vétérinaires**.

Epicentre du réseau départemental, il assure :

- l'information et la coordination de l'ensemble des acteurs du réseau d'alerte
- la centralisation et le transfert de l'information épidémiologique vers l'AFSSA-LYON (anciennement dénommée CNEVA-LYON) qui est le centre de référence pour les recherches relatives au diagnostic et à l'épidémiologie de l'ESB et la DGAL.

② Dans chaque département, un vétérinaire sanitaire adhérent du groupement technique vétérinaire départemental (GTV), est nommé **coordonnateur départemental** par arrêté préfectoral, sur proposition du DSV après consultation du président du GTV.

- Il coordonne les actions relatives à l'épidémiologie de l'ESB menées par l'ensemble des vétérinaires sanitaires intervenant sur le territoire du département.
- Il procède à l'examen clinique des bovins suspects.
- Il compose, avec le DSV, l'antenne technique départementale.

③ Les **vétérinaires sanitaires** : chargés de la détection des suspicions sur le terrain. Ils sont tenus de faire un rapport de leurs observations au vétérinaire coordonnateur départemental qui en informe le DSV.

Les **vétérinaires inspecteurs** d'abattoirs : chargés de la détection des suspicions en abattoir et d'en informer le cas échéant le DSV.

④ Les **laboratoires départementaux d'analyses habilités** (par le ministère chargé de l'agriculture) :

- Un préleveur (nommé par arrêté préfectoral) est chargé de l'exécution du prélèvement de la tête des bovins suspects et de son acheminement à destination d'un laboratoire départemental d'analyses habilité.
- Une personne habilitée (nommée par arrêté préfectoral)
 - * pratique l'extraction de l'encéphale de la boîte crânienne
 - * et est chargé du conditionnement de l'encéphale et de son expédition vers un **laboratoire agréé** pour le diagnostic d'une ESST.

⑤ Les **laboratoires agréés** pour le diagnostic de l'ESB sont chargés de la réalisation des tests de diagnostic. Ces établissements sont les suivants :

- le laboratoire de pathologie bovine de l'AFSSA de LYON
- le laboratoire central de recherches vétérinaires de l'AFSSA de MAISONS-ALFORT
- et le laboratoire d'histopathologie de la chaire d'histologie, anapathologie de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.

⑥ **L'AFSSA-LYON (laboratoire de pathologie bovine)** : laboratoire de référence pour les recherches relatives au diagnostic et à l'épidémiologie de l'ESB.

↳ Mise en place de MESURES DE POLICE SANITAIRE (*arrêté interministériel du 3/12/90 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine, publié au JORF le 16/12/90, publié au JORF le 16/12/90*)

Cet arrêté imposait :

En cas de suspicion d'ESB :

- Le DSV propose à la signature du Préfet un arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation d'origine du bovin suspect.
- L'animal est euthanasié ou abattu et les prélèvements sont réalisés en vue du diagnostic.

- L'ensemble des bovins de l'exploitation est recensé, leur identification est contrôlée et aucun bovin ne peut être introduit dans l'exploitation ou en sortir.
- Le DSV procède à une enquête épidémiologique visant à préciser tout élément utile quant à la possibilité de contamination de l'animal suspect par l'agent de l'ESB.

En cas de confirmation d'ESB :

- Le Préfet prend, sur proposition du DSV, un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de l'exploitation.
- Marquage de tous les bovins du cheptel et destruction par incinération des cadavres de bovins morts dans l'exploitation.
- Le devenir possible des bovins marqués :
 - ① Soit le responsable de l'exploitation garde les bovins jusqu'au terme de leur carrière économique. Accompagnés d'un laissez-passer, ils peuvent être à destination :
 - * d'un abattoir, soumis à une inspection vétérinaire permanente (voir la rubrique relative aux « **prescriptions réglementaires sur la protection du consommateur** »)
 - * ou du CNEVA, pour satisfaire les besoins de la recherche
 L'introduction de nouveaux bovins est possible :
 - * S'ils entrent en contact direct avec des animaux marqués du cheptel d'accueil, ils sont marqués à leur tour et sont soumis aux mêmes dispositions sanitaires
 - * S'ils sont maintenus dans des locaux strictement séparés des animaux marqués, ils ne sont soumis à aucune disposition particulière.
 - ② Soit le responsable de l'exploitation sollicite l'élimination totale subventionnée des bovins de son cheptel.
 - * Si le ministère chargé de l'agriculture donne son accord, ces derniers sont à destination d'un abattoir (voir la rubrique relative aux « **prescriptions réglementaires sur la protection du consommateur** ») dans un délai ne pouvant pas excéder 1 an à compter de la parution de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
 L'introduction de nouveaux bovins est alors interdite.
 - * En cas de refus du ministère chargé de l'agriculture, le responsable de l'exploitation garde les bovins jusqu'au terme de leur carrière économique.
- L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection est levé après élimination du dernier animal marqué.

↳ Des dispositions financières pour la mise en œuvre des mesures de police sanitaire (*arrêté interministériel du 4/12/90 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, publié au JORF le 18/12/90, publié au JORF le 16/12/90*).

- Participation de l'Etat aux honoraires des vétérinaires sanitaires requis pour la surveillance épidémiologique, les prélèvements, l'euthanasie des animaux suspects, le marquage des animaux contaminés et l'application des mesures prévues par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection des foyers de l'ESB.
- Participation de l'Etat à l'exécution des prélèvements de l'encéphale des animaux suspects et à la réalisation des examens histopathologiques nécessaires au diagnostic de certitude.
- Indemnisation des propriétaires des animaux abattus ou acquis pour les besoins de la recherche.

1991

Le réseau d'épidémiosurveillance a permis de mettre en évidence le premier cas d'ESB, diagnostiqué le 28 février, dans le département des Côtes d'Armor. L'ensemble des animaux a alors été acquis par le CNEVA-LYON et le propriétaire indemnisé par l'Etat.

(Voir le document disponible sur ce site : « [Informations sur l'ESB en France](#) » pour connaître le nombre total de cas d'ESB en France ou tout autre renseignement statistique)

1992

Hypothèse d'une transmission verticale de l'ESB, de la mère au veau.

• Mesure communautaire : (*Décision n°92/290/CEE du 14/05/92 publiée au JOCE le 4/06/92*) relative aux embryons de bovins.

- ➔ Interdiction d'échanges entre Etats membres, d'embryons de bovins issus de femelles suspectes ou atteintes d'ESB.
- ➔ Interdiction, pour le Royaume-Uni, d'expédier vers les autres Etats membres des embryons des espèces bovines provenant de donneuses :
 - nées sur le territoire britannique avant le 18/07/88
 - descendant de femelles chez lesquelles l'ESB a été suspectée ou confirmée.

1994

Renforcement des conditions sanitaires requises à l'introduction des bovins en provenance du Royaume-Uni : (*l'arrêté du 9/09/94 relatif aux conditions sanitaires requises pour les introductions sur le territoire national de bovins en provenance du Royaume-Uni, publié au JORF le 20/09/94* fixe des conditions sanitaires particulières auxquelles sont soumises les introductions de bovins de moins de six mois en provenance du Royaume-Uni et complète les dispositions fixées par l'arrêté du 26/08/94).

- ➡ L'introduction des bovins de moins de six mois est soumise au préalable à l'obtention d'une autorisation particulière accordée par le DSV du département de destination des animaux.
- ➡ Les animaux sont obligatoirement dirigés vers des ateliers d'engraissement enregistrés auprès des DSV. L'éleveur engraisseur doit s'engager par écrit qu'il ne se dessaisira des animaux qu'en vue de leur abattage et avant l'âge de six mois.
- ➡ Les animaux sont ensuite acheminés directement à l'abattoir accompagnés d'une déclaration d'abattage de veaux en provenance du RU établie par l'éleveur, visée par les services d'inspection à l'abattoir et retournée à la DSV.

1996

ANNONCE OFFICIELLE BRITANNIQUE

Suite au recensement de 10 cas atypiques de MJC, le ministre britannique de l'Agriculture annonce, le 20 mars, l'émergence d'une forme nouvelle de maladie de Creutzfeldt-Jacob pour laquelle une origine bovine ne peut être exclue.

- Mesures immédiates prises par la France :

- ➡ Interdiction d'introduire en France des animaux de l'espèce bovine originaire du Royaume-Uni (*arrêté du 21/03/96 portant prohibition d'importations sur le territoire national de bovins originaires du RU publié au JORF le 22/03/96*).
- ➡ Consignation des veaux originaires du Royaume-Uni déjà présents sur le territoire français, en vue de leur destruction par incinération. (*lettre circulaire du 28/03/96*). 71 000 veaux environ sont alors abattus et incinérés.
- ➡ Création par arrêté du Premier ministre le 17/04/96, d'un comité interministériel d'experts sur les ESST (Encéphalopathies Subaiguës Spongiformes Transmissibles), présidé par le Docteur Dominique DORMONT, chef de service de neuro-virologie du service des armées du CEA. Cette instance de conseil spécialisé remet des avis scientifiques recommandant les mesures à mettre en œuvre pour protéger la santé publique sur lesquels s'appuient les pouvoirs publics préalablement à toute modification de la réglementation.
(Voir la rubrique relative aux « prescriptions réglementaires sur la protection du consommateur » pour connaître les avis scientifiques émis par ce comité en matière de matériels spécifiés à risques)

- Mesures communautaires consécutives : (*décision n° 96/239/CE du 27/03/96 publiée au JOCE le 28/03/96 modifiée par la décision n° 96/362/CE du 11/06/96 publiée au JOCE le 12/06/96*).

- ➡ Interdiction pour le Royaume-Uni d'expédier vers tout autre pays (Etats membres et pays tiers) des bovins vivants et d'embryons de bovins.

COMMUNIQUE SUISSE

Le gouvernement suisse déclare plus de 260 cas d'ESB sur son cheptel bovin en fin d'année pour un cheptel national d'environ un million de têtes de bovins. (La France en détient 21 millions.).

- Mesures françaises :

- ➔ Interdiction d'introduction sur le territoire français de bovins originaires de Suisse. (*Avis aux importateurs de bovins originaires de Suisse du 21/12/96*).
- ➔ Etablissement de mesures sanitaires de mise en circulation et de commercialisation des bovins originaires de Suisse entrés en France avant l'interdiction de leur introduction : (*arrêté du 27/12/96 publié au JORF le 28/12/96*).
 - Déclaration auprès de la DSV de toute détention de bovins d'origine suisse.
 - Mise sous surveillance des cheptels détenant des bovins suisses.
 - Retrait des attestations sanitaires individuelles et marquage par perforation auriculaire des bovins suisses recensés.
 - Destination directe de ces bovins, lorsqu'ils sont réformés, vers un abattoir désigné par le DSV, sous couvert d'une autorisation de transport établie par le DSV.
 - Obligation, pour le détenteur des animaux, de notifier 48 heures à l'avance leur envoi à l'abattoir :
 - * à la DSV d'implantation de l'exploitation
 - * aux services vétérinaires d'inspection de l'abattoir désigné
 - Levée des mesures de surveillance du cheptel après abattage du dernier bovin marqué.

(Voir les mesures prises sur les viandes suisses importées sous la rubrique relative aux «prescriptions réglementaires sur la protection du consommateur »).

1997

- Autres mesures prise par la France concernant les bovins suisses :

- ➔ Afin de permettre la pratique ancestrale des alpages des bovins suisses en France, des conditions strictes sont établies. Seuls sont autorisés à de tels pacages, les bovins originaires de Suisse :
 - nés après le 31/12/91
 - provenant d'exploitation où aucun cas d'ESB n'a été déclaré
 - et n'étant pas mis en contact avec les bovins français.

Les veaux nés de ces bovins pendant leur pacage en France sont identifiés dans les 48 heures.
(*Avis aux importateurs du 5/04/97*)

- Evolution des mesures de police sanitaire établies en 1990 :

De 1990 à 1994, les animaux reconnus atteints d'ESB étaient abattus et leur carcasse détruite par incinération. Les autres animaux du troupeau étaient marqués de manière à les repérer à l'abattoir pour que leurs abats potentiellement à risque soient saisis puis détruits par incinération. La carcasse était commercialisée. L'éleveur avait cependant la possibilité de demander, sous réserve de l'accord du ministère chargé de l'agriculture, l'élimination totale subventionnée de son troupeau.

A partir de 1994, par anticipation aux mesures de police sanitaire prescrites conformément à l'arrêté du 2/09/97, publié au JORF le 25/09/97 modifiant les arrêtés du 3/12/90 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'ESB et du 4/12/90 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'ESB, l'ensemble du troupeau est systématiquement abattu et les carcasses sont détruites par incinération lorsqu'un cas suspect d'ESB est confirmé au sein du troupeau.

Cet arrêté imposait également :

➔ **le renforcement des mesures préventives de police sanitaire liées à la déclaration de suspicion d'ESB**

- Dans le cas où l'animal suspect n'appartient plus à son exploitation de naissance, recherche des différents cheptels qui auraient pu compter sa présence et mise sous surveillance par arrêté préfectoral de toutes les exploitations dans lesquelles le bovin a séjourné plus de 2 mois avant la période des deux ans précédant le diagnostic d'ESB (= exploitations à risques)
- Séquestration des exploitations à risques : l'ensemble des bovins des exploitations est recensé, leur identification est contrôlée et aucun bovin ne peut entrer ni sortir de ces exploitations.
- Le lait de l'animal suspect est systématiquement détruit.
- Inventaire exhaustif des bovins commercialisés hors des exploitations à risque. Le veau dernier-né de l'animal suspect doit être aussi systématiquement recherché.

➔ **le renforcement des mesures conservatoires de police sanitaire liées à la confirmation d'un cas d'ESB**

- L'ensemble des exploitations à risques est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de l'exploitation.
- Les animaux sont marqués (excepté ceux pour lesquels le risque d'exposition à l'agent de l'ESB est exclu parce qu'ils appartiennent à des unités de production totalement à part comme pour les veaux d'engraissement par exemple).
- Les animaux marqués sont abattus dans un délai d'un mois à compter de leur marquage et leur cadavre sont détruits par incinération.
- L'arrêté portant déclaration est levé après élimination du dernier animal marqué.

Par ailleurs :

- L'ensemble des exploitations détenant des bovins issus de ces exploitations à risques est placé sous arrêté de mise sous surveillance.
- L'ensemble des bovins issus d'exploitations à risques est marqué et doit, 15 jours après au maximum, être éliminés.
- L'arrêté de mise sous surveillance de ces exploitations est levé dès l'élimination du dernier animal marqué.

1998

En novembre, le Portugal compte un nombre relativement élevé de cas d'ESB et l'Union européenne constate une application insuffisante des mesures communautaires liées à la lutte contre cette maladie dans ce pays.

• Mesure prise par la Commission européenne : (décision n°98/653/CEE du 18/11/98)

- ➔ Interdiction d'introduction en France des animaux et des embryons de l'espèce bovine originaires du Portugal.

Cette mesure a été reprise par la France : *arrêté du 4/12/98 portant prohibition d'importation sur le territoire national de bovins et d'embryons bovins du Portugal* :

1999

- ➔ Etablissement de mesures sanitaires de mise en circulation et de commercialisation des bovins originaires du Portugal présents en France avant l'interdiction de leur introduction : (arrêté du 1^{er}/02/99 publié au JORF le 16/02/99)

- Déclaration auprès de la DSV de toute détention de bovins dont l'origine portugaise est établie.
- Mise sous surveillance des cheptels détenant des bovins portugais.
- Retrait des attestations sanitaires individuelles et marquage par perforation auriculaire des bovins portugais recensés.
- Destination directe de ces bovins vers un abattoir désigné par le DSV, sous couvert d'une autorisation de transport établie par le DSV.
- Obligation, pour le détenteur des animaux, de notifier 48 heures à l'avance leur envoi à l'abattoir :
 - * à la DSV d'implantation de l'exploitation
 - * aux services vétérinaires d'inspection de l'abattoir désigné
- Levée des mesures de surveillance du cheptel après abattage du dernier bovin marqué.

2000

Au mois d'octobre 1999, la Commission européenne a accordé une dérogation au Portugal permettant l'expédition de taureaux de combat vers les autres Etats membres sous réserve :

- de l'acceptation de l'Etat membre de destination à recevoir des taureaux originaires du Portugal ;
- de l'établissement par l'Etat membre de destination d'une liste de places taurines autorisées à les recevoir
- et la mise en place, par ce dernier, de mesures de contrôles appropriées.

(Décision n°1999/713/CE du 21/10/99 paru au JOCE le 4/11/99)

- Mesure prise alors par la France : (arrêté du 8/03/00 paru au JORF le 31/03/00)

Elle autorise l'introduction de taureaux de combat originaires du Portugal sous réserve du respect des conditions prévues en annexe de l'arrêté précité.

MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME PILOTE DE RECHERCHE ET DE SURVEILLANCE DE L'ESB

1- CONTEXTE GENERAL

- **Jusqu'en juin 2000** :

Le programme de surveillance de l'ESB reposait essentiellement :

- * sur un diagnostic post-mortem

- * réalisé sur :

- les animaux suspects présentant des signes cliniques de la maladie
- des animaux importés des pays ayant déclarés des cas d'ESB
- des animaux abattus d'urgence

- * dont les méthodes analytiques de référence (au niveau national et international) utilisés sont :

- l'examen histopathologique du tissu nerveux
- le "Western-blot", basé sur des méthodes biochimiques

- **Contexte européen**

La décision communautaire n°2000/374/CE du 5/06/00 parue au JOCE le 8/06/00 relative à la surveillance épidémiologique des ESST modifiant la décision 98/272/CE et applicable à partir du 1^{er} janvier 2001 dans tous les Etats membres :

➔ prévoit la mise en place de tests de dépistage de l'ESB :

- * sur une population cible (cadavres et bovins abattus d'urgence)

- * sur l'ensemble des 15 États membres

- * par la mise en œuvre des tests immunologiques rapides

A ce titre, 3 tests immunologiques rapides de détection de la protéine prion pathogène dans le SNC des bovins ont été validés par la Commission (« Prionics, Enfer et Biorad »).

➔ dans le but de renforcer le réseau d'épidémiosurveillance de l'ESB.

- **Avis du comité DORMONT du 2/03/2000** (lien avec l'avis du comité Dormont)

Dans un avis en date du 2 mars 2000 concernant les études à entreprendre pour la surveillance de cette maladie, le Comité interministériel sur les ESST a recommandé, via l'AFSSA, de mettre en place un programme pilote ayant notamment pour objectif l'amélioration des connaissances épidémiologiques de l'ESB en France et l'évaluation des tests rapides, approuvés par la Commission européenne et utilisés dans les conditions du terrain.

- **Au regard de cette recommandation et des obligations européennes** :

Il a été retenu de réaliser 2 programmes de prélèvements et d'analyses :

➔ Un programme national de surveillance de l'ESB, réalisé dans le cadre de la mise en place de tests de dépistage de l'ESB prévue par la décision communautaire n°2000/374/CE.

Ce programme, dont le lancement est prévu pour le début du mois de septembre 2000, concerne :

- ↳ l'ensemble du territoire national
- ↳ et porte sur 12 000 prélèvements :
 - 4 000 provenant des 12 départements du grand Ouest
 - 8 000 réalisés sur le reste du territoire national

- ➡ Un programme pilote proposé par le comité Dormont dans son avis rendu public le 18/03/00, et correspondant à un programme de recherche scientifique.

L'étude pilote, lancée le 8 juin 2000, concerne :

- ↳ 12 départements des 3 régions de l'Ouest de la France les plus atteintes par la maladie : la Bretagne, la Basse-Normandie et le Pays de Loire
- ↳ et porte sur 36 000 prélèvements également sur cadavres et animaux abattus d'urgence.

Il faut souligner que tous ces dispositifs, à l'origine d'un programme national, se superposent au système de surveillance français mis en place dès 1991 et renforcé régulièrement après cette date (voir les paragraphes : « 1991 » et « 1997 »), caractérisé par la détection des suspicions cliniques, mais le complètent en rendant possible la détection d'animaux ne présentant pas encore de symptômes évocateurs de l'ESB.

2- SCHEMA GLOBAL DU PROGRAMME

- ➡ 48 000 prélèvements et analyses (englobant les deux programmes) seront réalisés d'ici la fin de l'année 2000, sur des bovins âgés de plus de 2 ans, trouvés morts, euthanasiés en exploitation pour maladie incurable ou abattus d'urgence dans les abattoirs pour cause d'accidents.

- ➡ Les prélèvements, constitués à partir du tronc cérébral et réalisés en équarrissage et en abattoir (en abattoir uniquement pour un animal abattu d'urgence), sont acheminés dans les laboratoires départementaux d'analyse retenus pour cette opération, où ils sont soumis au test immunologique rapide, puis sont envoyés au laboratoire national de référence de l'AFSSA-Lyon. L'ensemble de ces 48 000 échantillons, conservés à - 40°C, constitue aussi une banque de matériel biologique utilisable dans le cadre de protocoles ultérieurs de recherche scientifique.

- ➡ Les différents cas de figure possibles relatifs à la police sanitaire consécutive aux résultats des analyses :

1^{er} cas : l'échantillon présentant un résultat négatif au test rapide ne fait pas l'objet, à l'AFSSA-Lyon, d'une analyse par le test officiel de confirmation (Western blot) et n'entraîne pas d'action sanitaire sur le cheptel d'origine.

2^{ème} cas : l'échantillon présentant un résultat positif au test rapide est analysé à l'AFSSA-Lyon par le test officiel de confirmation. Un résultat positif au test officiel entraîne la mise en place des mesures habituelles de police sanitaire de l'ESB (abattage du troupeau, recherche des exploitations à risque... : voir arrêté du 3/12/90 modifié par l'arrêté du 2/09/97).

3^{ème} cas : l'échantillon présentant un résultat positif au test rapide et un résultat négatif au test officiel de confirmation entraîne la destruction de la carcasse de l'animal positif et de tous les sous-produits. Le ministère de l'agriculture et de la pêche procède à l'acquisition du troupeau dans lequel se trouvait cet animal.

Le troupeau est abattu et détruit après prélèvement systématique du tronc cérébral sur chaque animal. Une enquête épidémiologique à des fins de recherche scientifique est réalisée.

3- EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

La mise en place du programme pilote de surveillance de l'ESB s'appuie sur les évolutions réglementaires suivantes :

↳ *Arrêté du 9/06/00 relatif à la police sanitaire de l'ESB, paru au JORF le 15/06/00 modifiant l'arrêté du 3/12/90*

- Un dispositif de surveillance de la mortalité impose la déclaration, par le détenteur à son vétérinaire sanitaire, de la mortalité, y compris par euthanasie, de tout bovin âgé d'au moins 24 mois quelle qu'en soit la cause.
- La technique du Western blot réalisé sur un fragment de tronc cérébral est reconnue comme méthode officielle, au même titre que la méthode histologique qui était la seule figurant dans les textes réglementaires.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires relatives à l'abattage d'urgence des animaux de boucherie pour cause de maladie ou d'accident ont été modifiées.

Ainsi, les animaux pour lesquels il aura été constaté après l'introduction à l'abattoir, qu'ils sont malades au sens de l'arrêté du 9/06/00 relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés, paru au JORF le 15/06/00, sont euthanasiés et leur cadavre est transféré à l'équarrissage.

En outre, les animaux malades en exploitation ne peuvent pas être destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine et sont euthanasiés.

Voir les arrêtés du 9/06/00 :

- *modifiant l'arrêté du 17/03/92 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, paru au JORF le 15/06/00*
- *relatif à l'abattage des animaux de boucherie accidentés, paru au JORF le 15/06/00.*

(Voir la rubrique « **Programme tests rapides** » du site «**ESB**» en cours d'élaboration et bientôt disponible sur ce site).

CHEZ LES OVINS ET CAPRINS

- La tremblante des ovins et des caprins est l'encéphalopathie spongiforme subaiguë transmissible la plus anciennement connue (le premier cas observé date du 18^{ème} siècle). Cette maladie ne faisait pas l'objet de mesures sanitaires spécifiques et sa transmission naturelle n'a jamais été établie.
- **Depuis 1991**, il existait, en France, un réseau de surveillance de la tremblante localisé surtout dans le sud de la France, (région qui comprend la plus forte densité d'élevages ovins) établi sur une base volontaire. Il reposait sur la collecte de données cliniques, épidémiologiques et de prélèvements, afin de confirmer, par un examen histologique, le diagnostic de la tremblante et de créer une banque de matériel biologique.
- **Fin 1993**, des chercheurs britanniques publient les résultats d'expérimentations ayant permis l'inoculation expérimentale de l'agent de l'ESB aux petits ruminants. Par ailleurs, d'autres expériences scientifiques ultérieures ont montré, en 1996, que les ovins seraient susceptibles d'être expérimentalement sensibles à l'ESB par contamination orale en présentant des symptômes identiques à ceux de la tremblante.
- Par conséquent, **en 1996**, (bien que l'infection naturelle n'ait jamais été constatée et afin de respecter les recommandations du comité interministériel sur les ESST) le risque potentiel de transmission de l'ESB aux ovins et caprins a conduit les pouvoirs publics à prendre, au titre du principe de précaution, des mesures réglementaires permettant le recueil d'informations épidémiologiques pour l'évaluer et l'endiguer. Une enquête alimentaire nationale établit que les petits ruminants n'ont pratiquement pas consommé de farines de viande et d'os en France.

- ➡ La tremblante est inscrite à la nomenclature des MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES soumises à déclaration obligatoire et à l'application de mesures sanitaires (*Décret n° 96-528 du 14/06/96 publié au JORF le 15/06/96*).
- ➡ Mise en place d'un RESEAU NATIONAL D'EPIDEMIOSURVEILLANCE de la tremblante, destiné à rechercher les éventuels cas d'ESB chez les petits ruminants (*arrêté du 28/03/97 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine, publié au JORF le 17/04/97*).

Les objectifs de ce réseau :

- Vérifier l'hypothèse, émise par certains scientifiques, d'une « ESB des petits ruminants » qui viendrait se superposer à la tremblante naturelle.
- Diminuer l'incidence, mal connue, de cette maladie.
- Anticiper sur le dispositif de détection des ESST à l'abattoir et favoriser l'identification en amont, dans les exploitations, des animaux présentant des symptômes de tremblante et leur abattage immédiat.

Il fonctionne sur le même principe que celui relatif à l'ESB. Il est sous la responsabilité du Directeur des Services Vétérinaires qui assure :

- l'information et la coordination de l'ensemble des acteurs du réseau,
- la centralisation et le transfert de l'information épidémiologique vers les laboratoires nationaux de diagnostic et la DGAI.

- ➔ Etablissement de MESURES DE POLICE SANITAIRE (*arrêté du 28/03/97 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine, publié au JORF le 17/04/97*).

L'organisation du réseau permet de gérer les suspicions et les confirmations de cas de tremblante.

En cas de suspicion de tremblante :

- Le DSV propose à la signature du Préfet un arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation d'origine de l'animal suspect.
- Recensement, par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, de l'ensemble des ovins et caprins présents et contrôle de leur identification.
- L'ensemble des ovins et caprins de l'exploitation est recensé, leur identification est contrôlée et aucun animal ne peut être introduit dans l'exploitation ou en sortir. Sont seules autorisées les sorties d'animaux :
 - * A destination directe d'un abattoir désigné par le DSV (voir la rubrique relative aux « **prescriptions réglementaires sur la protection du consommateur** » pour connaître les mesures prises au titre de précaution relatives au retrait de matériaux à risques). Les animaux sont alors accompagnés d'une déclaration de transport à l'abattoir établie par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
 - * Ou, éventuellement, à destination d'un établissement de recherche.
- Le DSV procède à une enquête épidémiologique visant à repérer l'ensemble des animaux malades du cheptel et des animaux susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre la tremblante.

En cas de confirmation de tremblante :

- L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation est maintenu.
- Euthanasie des animaux présentant des troubles neurologiques à l'abattoir ou dans l'exploitation et destruction par incinération des cadavres.
- Marquage, par perforation auriculaire, des animaux susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre la tremblante.
- Isolement (en parcs séparés) et sortie exclusive de ces animaux marqués vers un abattoir désigné par le DSV (voir la rubrique relative aux « **prescriptions réglementaires sur la protection du consommateur** » pour connaître les mesures prises au titre de précaution relatives au retrait de matériaux à risque).
- Abattage total envisageable si plus de 10% du troupeau est atteint en 1 an ou si plus de 5% du troupeau est atteint chaque année sur une période de 3 ans.
- Levée de l'arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation après abattage du dernier animal marqué.

- Suivi sanitaire technique du cheptel sur une durée de 2 ans après la levée de l'arrêté de mise sous surveillance en vue d'assurer une surveillance de l'exploitation et de permettre ainsi une détection immédiate de toute résurgence de tremblante.

➔ Dispositions financières pour la mise en œuvre des mesures de police sanitaire (*arrêté interministériel du 29/03/97 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine, publié au JORF le 17/04/97*).

Participation financière de l'Etat :

- Aux coûts des visites vétérinaires sanitaires.
- Aux coûts des prélèvements et analyses.
- A l'indemnisation des propriétaires des animaux malades.
- A l'indemnisation de l'élimination des animaux susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre la tremblante, s'ils sont éliminés dans un délai maximal de 6 mois.